

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Erratum à l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local. 873

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Etat-civil

ERRATUM à l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local.

Art. 7 — 3^e alinéa.

Au lieu de :

« Le volant n° 2, destiné à être conservé par le ou les intéressés, sera remis immédiatement à la ou aux personnes qui font la déclaration. Il aura la valeur d'un extrait d'acte d'état-civil. Le volant n° 1 est adressé au chef de la circonscription ».

Lire :

« Le volant n° 1, destiné à être conservé par le ou les intéressés, sera remis immédiatement à la ou aux personnes qui font la déclaration. Il aura la valeur

d'un extrait d'acte d'état-civil. Le volant n° 2 est adressé au chef de la circonscription ».

Art. 8, dernière phrase.

Au lieu de :

« ... les volants n° 1 sont adressés aussitôt au greffe du Tribunal d'Appel ».

Lire :

« ... les volants n° 2 sont adressés aussitôt au greffe du Tribunal colonial d'appel ».

Art. 15 — 3^e alinéa.

Au lieu de :

« ... et au dos du volant n° 1 dressé au greffe du Tribunal colonial d'Appel ».

Lire :

« ... et au dos du volant n° 2 adressé au greffe du Tribunal Colonial d'Appel ».

Art. 18, 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Cette dernière transcription est faite également par le Greffier du Tribunal Colonial d'Appel sur le volant n° 1 par lui conservé ».

Lire :

« Cette dernière transcription est faite également par le Greffier du Tribunal Colonial d'Appel sur le volant n° 2 par lui conservé ».

Le reste sans changement.